

GE_GERICHTE C/11331/2021 vom 31. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11331_2021

FR: GE_GERICHTE C/11331/2021 du 31 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE C/11331/2021 del 31 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

". Le droit de visite de la mère devait continuer à s'exercer selon les dernières modalités. Bien qu'ayant indiqué dans les considérants qu'il convenait que chacun des parents poursuive ou entreprenne un suivi psychothérapeutique, le Tribunal n'a pas inscrit cette mesure dans le dispositif du jugement. Concernant les contributions d'entretien, le Tribunal a imputé à la mère un revenu hypothétique de 2'630 fr. nets par mois. Nonobstant cela, elle ne parvenait pas à couvrir ses charges, fixées à 3'319 fr. par mois. B _____ exploitait depuis peu un commerce, de sorte que ses revenus n'étaient pas déterminables. Compte tenu de ses obligations familiales, il ne devait pas gagner moins que le salaire qu'il réalisait durant son dernier emploi, soit 3'900 fr. nets par mois. Ses charges mensuelles s'élevant à 2'419 fr., il bénéficiait d'un solde de 1'480 fr. par mois qu'il devait consacrer à l'entretien de ses filles. Les besoins de E _____ s'élevant à 389 fr. 85 et ceux de D _____ à 197 fr. 20 jusqu'au 31 août 2024 puis 397 fr. 20 dès le 1^{er} septembre 2024, après paiement des contributions d'entretien fixées à 390 fr. pour E _____ et à 200 fr., respectivement 400 fr. pour D _____, il lui restait encore 890 fr., respectivement 690 fr. par mois. Les frais extraordinaires des enfants n'étant que futurs et hypothétiques, il n'y avait pas lieu de prévoir que ceux-ci soient pris en charge par l'une des parties. En ce qui concernait la liquidation du régime matrimonial, il n'était pas démontré que les parties disposaient d'une fortune à partager, de sorte que la prétention de A _____ en liquidation du régime matrimonial devait être rejetée. Enfin, concernant la contribution d'entretien en faveur de l'ex-épouse, bien que le déficit de celle-ci s'élevait à 690 fr. par mois, le mariage n'avait pas influencé concrètement sa situation financière puisqu'elle n'avait pas travaillé avant cette union et n'avait pas renoncé à exercer une activité lucrative pour se consacrer à ce mariage. Elle ne pouvait ainsi pas prétendre à une contribution d'entretien post divorce en sa faveur.

EN DROIT

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur l'attribution des droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1).

E. 1.2

Interjetés dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), les appels sont recevables. Sont également recevables les réponses respectives

des parties (art. 312 CPC) et les écritures subséquentes (art. 316 al. 2 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs qui sont formulés devant elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'attribution de l'autorité parentale, les relations personnelles et la contribution d'entretien due aux enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1.1). La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables en tant que le litige concerne la contribution d'entretien post-divorce et la liquidation du régime matrimonial (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

E. 1.4

Par souci de clarté et pour respecter l'ordre initial des parties, A_____ sera désignée ci-après comme l'appelante et B_____ comme l'intimé.

E. 2

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). En l'espèce, la pièce nouvellement produite par l'appelante est susceptible d'avoir une influence sur les droits parentaux, de sorte qu'elle est recevable, de même que les faits qui s'y rapportent.

E. 3

Les parties sollicitent qu'il soit ordonné au SEASP/SPMi d'établir un rapport d'évaluation complémentaire. L'appelante requiert en outre qu'il soit ordonné à l'intimé de produire un certain nombre de documents concernant sa situation financière, qu'il soit ordonné l'audition de témoins, une nouvelle comparution personnelle des parties et l'apport de la procédure pénale l'opposant à l'intimé ainsi que de la procédure devant le Tribunal de protection.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 316 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. Elle peut aussi administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC). En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1). Même lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire en vertu de l'art. 296 al. 1 CPC, applicable aux questions concernant les enfants, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1-4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3 et la jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, le rapport complémentaire du SEASP sollicité par les parties n'apporterait rien de supplémentaire au dossier. En effet, même si le rapport du SEASP est daté de plus de deux ans, la famille est également suivie par le SPMi, ce depuis des années, et le Tribunal de protection prend régulièrement des mesures de protection en faveur des enfants, les dernières ayant été prononcées le 11 juin 2024. Il ne se justifie dès lors pas d'ordonner l'établissement d'un rapport complémentaire. S'agissant des documents financiers requis, l'audition de témoins et l'apport des procédures P/5_____/2014 et C/6_____/2016, ces éléments n'apporteront aucun élément supplémentaire au dossier, susceptible d'ébranler la conviction acquise par la Cour. Celle-ci s'estime suffisamment renseignée pour statuer tant sur les aspects financiers du litige que sur les droits parentaux. Il n'y a pas non plus lieu d'entendre une nouvelle fois les parties, celles-ci s'étant exprimées par écrit dans de nombreuses écritures d'appel. Compte tenu de ce qui précède, les mesures d'instruction requises seront toutes rejetées.

E. 4

. L'intimé reproche au Tribunal d'avoir attribué l'autorité parentale exclusive sur les enfants à l'appelante. 4.1.1 L'autorité parentale sert le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC). Fait partie de l'autorité parentale le pouvoir de prendre des décisions sur des questions centrales de planification de la vie, notamment les questions fondamentales d'éducation, d'appartenance religieuse, de formation générale et professionnelle, le suivi médical et la représentation de l'enfant (ATF 142 III 502 consid. 2.4.1). L'autorité parentale conjointe est la règle (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC). Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé au principe de l'autorité parentale conjointe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive (ATF 142 III 53 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_53/2023 du 21 août 2023 consid. 3.1; 5A_489/2019 et 5A_504/2019 du 24 août 2020 consid. 4.1; 5A_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.3). En cas de conflit, même très important, mais apparaissant comme un fait isolé, il convient en outre de vérifier, conformément au principe de subsidiarité, si une décision judiciaire concernant quelques éléments de l'autorité parentale, respectivement l'attribution judiciaire de quelques compétences décisionnelles exclusives dans les affaires en cause (par exemple en ce qui concerne l'éducation religieuse, les questions liées à l'école ou le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant au sens des art. 298 al. 2 et 298d al. 2 CC) constituent un remède suffisant. L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit rester une exception strictement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4.7 in JdT 2016 II 130; arrêt du Tribunal fédéral 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 6.3). En l'absence de toute communication entre les parents, le bien de l'enfant n'est pas garanti par l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Celle-ci suppose en effet que les parents s'entendent un minimum sur les questions principales concernant l'enfant et qu'ils soient au moins capables de coopérer dans une certaine mesure. Si tel n'est pas le cas, l'autorité parentale conjointe constitue presque inévitablement une charge pour l'enfant, qui

s'accentue dès que celui-ci se rend compte du désaccord de ses parents. Cette situation comporte également des risques comme celui de retarder la prise de décisions importantes, par exemple en lien avec des suivis ou traitements médicaux (ATF 142 III 197 consid. 3.5). Pour apprécier les critères d'attribution en matière de droits parentaux, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). 4.1.2 Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale. Il peut cependant s'écarter des conclusions dudit rapport à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_805/2019 du 27 mars 2019 consid. 4.1). Si le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP, le rapport émanant de ce service constitue néanmoins une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC et il est soumis à la libre appréciation des moyens de preuve consacrée par l'art. 157 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1; 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.3). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

E. 4.2

En l'espèce, dans son rapport du 27 janvier 2022, le SEASP a préconisé l'attribution de l'autorité parentale exclusive à la mère, recommandation que le Tribunal a suivie, écartant l'avis postérieur de la curatrice, entendue en qualité de témoin les 9 mars et 1^{er} juin 2023, qui préconisait le maintien de l'autorité parentale conjointe. Selon ce témoin, l'intimé disposait de capacité pour décider des questions majeures relatives à ses enfants et il était dans l'intérêt de celles-ci de savoir qu'elles avaient deux parents qui décidaient des points importants de leurs vies. La curatrice craignait que le retrait de l'autorité parentale à l'intimé impliquerait que celui-ci ne serait plus informé des événements majeurs des enfants au niveau médical. La curatrice a en revanche admis que la collaboration s'avérait douloureuse en l'état mais pensait qu'avec le temps, les parties seraient à même de gérer les questions par téléphone. Cette explication de la curatrice n'emporte pas la conviction de la Cour pour justifier le maintien de l'autorité parentale conjointe. En effet, une communication inexistante entre les parents, telle qu'elle est actuellement, empêche toute forme de coopération dans l'intérêt des enfants. En outre, la possibilité de communication par téléphone entre les parties n'est, pour l'heure, qu'hypothétique. L'intimé n'a pas démontré avoir commencé ou suivre une thérapie lui permettant de reconstruire un canal de communication suffisant et pérenne avec l'appelante. A cela s'ajoute que l'intimé ne mesure pas la portée de son comportement sur le développement des enfants. En effet, le dysfonctionnement des parents, qui avait été délétère pour les enfants, s'est répété avec la nouvelle compagne de l'intimé. Alors que l'appelante s'est remise en question et a entrepris un travail sur elle-même selon l'ordonnance du Tribunal de protection du 11 juin 2024, reprenant le rapport du SPMi, il ne ressort pas de ce rapport que l'intimé en aurait fait de même. Bien que ce dernier aurait réussi à contenir ses émotions et les explosions qui découlaient de leur non gestion, ce changement de comportement est trop récent pour pouvoir constater une réelle prise de conscience de la part de l'intimé. En outre, même si la compagne de l'intimé était sur certains points bénéfique pour les enfants selon la curatrice,

il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas dénoncé immédiatement les violences dont elle était également victime de la part de l'intimé, ce en présence de D_____ et E_____, participant ainsi implicitement au mal-être de celles-ci. A ce propos, il sied de rappeler que, selon le rapport d'expertise du 29 octobre 2021, les enfants avaient évolué dans un environnement relationnel caractérisé par le chaos et l'imprévisibilité des interactions. D_____ présentait un trouble émotionnel de l'enfance, et E_____ une angoisse de séparation de l'enfance et un trouble de l'acquisition du langage, de type expressif. Depuis lors, en particulier depuis le placement des enfants en foyer, la suspension du droit de visite entre les enfants et l'intimé, puis la reprise des contacts en milieu surveillé, les enfants ont évolué favorablement et acquis les moyens de pouvoir s'individualiser et s'exprimer. L'appelante a atteint les objectifs posés par les éducateurs du foyer et s'est montrée studieuse dans l'application des actes demandés. Elle a parcouru sa part du chemin et il ne pouvait être exigé davantage de sa part selon le SPMi. En outre, elle bénéficie du soutien de son fils majeur, L_____, qui offre les garanties nécessaires pour une prise en charge adéquate des enfants. Ainsi, il ressort de ce qui précède que l'éloignement des enfants de leur milieu familial, le travail effectué par l'appelante sur elle-même et l'absence de contact et d'interférence du père avec les décisions importantes à prendre dans la vie des enfants ont été bénéfiques à celles-ci. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a confié l'autorité parentale exclusive des enfants à la mère, à l'exception du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants, lequel lui a également été retiré (cf . consid. 5.2 infra). Aucune autre mesure, moins incisive, ne permet d'assurer aux mineures la continuité du développement favorable initié. Le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir suspendu son droit de garde et maintenu le placement des enfants au foyer. 5.1.1 Lorsqu'une procédure en divorce est pendante, le juge du divorce possède une compétence générale pour régler les questions liées au sort de l'enfant (autorité parentale, garde, relations personnelles ou participation à la prise en charge et contribution d'entretien; art. 133 al. 1 CC). Par souci d'unification matérielle et d'économie de procédure, cette compétence s'étend également au prononcé de mesures de protection de l'enfant (art. 315a al. 1 CC), pour lesquelles l'autorité de protection dispose ordinairement d'un pouvoir général de décision (Meier, Commentaire romand CC I, 2 ème éd., 2023, n. 14 et 16 ad art. 315 à 315b CC). Le juge du divorce peut prononcer toutes les mesures de protection de l'enfant des art. 307 et ss CC aux conditions matérielles prévues dans ces dispositions. Il peut en particulier retirer aux parents le droit de déterminer la résidence de l'enfant et le placer de manière adéquate (art. 310 CC). Il n'est pas autorisé à déléguer le prononcé desdites mesures à l'autorité de protection (Meier, op. cit. , n. 16 ad art. 315 à 315b CC). Néanmoins, nonobstant l'existence d'une procédure de divorce, l'autorité de protection demeure compétente pour poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire (art. 315a al. 3 ch. 1 CC). Cette procédure ne doit toutefois pas être continuée " en vase clos ". Il appartient à l'autorité de protection de signaler son existence au juge matrimonial et de coordonner l'examen du dossier avec lui; celui-ci conserve en effet, malgré la lettre de la loi, une compétence d'agir, qui n'est restreinte qu'en ce sens qu'il ne peut pas faire abstraction des décisions déjà prises si elles ont conservé leur actualité (Meier, Compétences matérielles du juge matrimonial et des autorités de tutelle – considérations théoriques et quelques cas pratiques, RDT 2007 p. 116). Lorsque la procédure devant l'autorité de protection est particulièrement avancée, voire

qu'une décision de première instance a déjà été prise, le juge matrimonial ne devrait pas s'en écarter sans motif impérieux (Meier, op. cit. , n. 21 ad art. 315 à 315b CC). L'autorité de protection demeure également compétente pour prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps (art. 315a al. 3 ch. 2 CC). Selon la doctrine majoritaire, ces dispositions s'appliquent par analogie à la réglementation des relations personnelles, compte tenu de la compétence générale dont dispose l'autorité de protection dans la matière (art. 275 al. 1 et 315b al. 2 CC; Meier, op. cit. , n. 24 ad art. 315 à 315b CC; Favre, Délimitations de compétence matérielle entre APEA et juge civil, RJN 2022, p. 33). 5.1.2 Selon l'art. 307 al. 1 CC (cum art. 315a al. 1 CC), le juge prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire. A teneur de l'art. 307 al. 3 CC, le juge peut rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information.

E. 5.2

En l'espèce, il ressort de l'ordonnance du Tribunal de protection du 11 juin 2024 que le placement en foyer des enfants a été levé suite au prononcé du jugement querellé et que les filles ont été placées auprès de l'appelante dès le 28 juin 2024. L'appelante ne critique pas en soi le fait que le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants lui a été retiré temporairement mais sollicite seulement que le placement des enfants en foyer soit levé et que les enfants " reviennent à la maison ". Ainsi, l'appelante ayant obtenu ce qu'elle souhaitait, son grief est devenu sans objet depuis le prononcé de l'ordonnance précitée. Pour le surplus, les parties ne contestent pas l'attribution de la garde exclusive des deux enfants en faveur de la mère, décision qui est conforme aux intérêts de celles-ci. Par conséquent, le chiffre 4 du dispositif du jugement querellé sera confirmé, le chiffre 5 dudit dispositif sera annulé.

E. 6

L'intimé fait grief au premier juge de ne pas lui avoir accordé un droit de visite usuel sur les enfants. L'appelante sollicite que l'intimé soit exhorté à entreprendre un suivi thérapeutique régulier. 6.1.1 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf . art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3, 141 III 328 consid. 5.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 7.1; 5A_498/2019 consid. 2). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent

leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_210/2018 du 14 décembre 2018 consid. 2.1). En cas de restriction des relations personnelles fondée sur l'art. 274 al. 2 CC, il faut respecter l'exigence de proportionnalité. Si la présence d'un tiers (comme par exemple un droit de visite accompagné) peut limiter les effets néfastes des relations personnelles sur l'enfant, ces dernières ne peuvent être refusées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_530/2018 du 20 février 2019 consid. 4.1). Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3, 141 III 328 consid. 5.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2021 précité). Quand les contacts ont été interrompus depuis longtemps entre l'enfant et le parent titulaire du droit de visite, il peut être indiqué d'ordonner un droit de visite initialement, et donc temporairement, limité, si cela doit garantir un rapprochement prudent (arrêt du Tribunal fédéral 5A_875/2017 du 6 novembre 2018 consid. 3.3). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré; il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2021 du 13 mai 2022 consid. 4.1.1). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2021 précité). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 127 III 295 consid. 4; 122 III 404 in JdT 1998 I 46 consid. 3d). 6.1.2 Le juge prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Il peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC).

E. 6.2

En l'espèce, après une période de trois mois de suspension des visites entre l'intimé et les enfants, à savoir du 21 mars 2023 au 30 juin 2023, le droit de visite a repris de manière restreinte et en milieu surveillé, puis a été élargi, par ordonnance du Tribunal de protection du 30 janvier 2024, à un samedi à quinzaine, de 10h à 14h, avec un passage dans un lieu public préétabli. Ce droit de visite a été confirmé par ordonnance du Tribunal de protection du 11 juin 2024. Au vu de cette récente ordonnance du Tribunal de protection, laquelle reprend les recommandations du SPMi, il apparaît que ce droit de visite correspond aux besoins des enfants, lesquelles ont bien évolué depuis sa mise en place en janvier 2024 puisque les enfants ont pu sortir du foyer à la fin du mois de juin 2024. En revanche, à teneur du dossier, il apparaît encore prématuré de prévoir un droit de visite usuel en faveur de l'intimé, tant qu'il ne sera pas constaté que celui-ci est prêt à prendre en charge ses deux

enfants à une telle fréquence. Par conséquent, le droit de visite entre l'intimé et ses enfants, tel qu'exercé actuellement, sera confirmé. Partant, le chiffre 6 du dispositif du jugement querellé sera modifié en tant que le droit de visite réservé au père sera maintenu au samedi, de 10h à 14h, à quinzaine, avec un passage dans un lieu public préétabli. L'appelante ayant les enfants placées auprès d'elle, le chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué prévoyant un droit de visite en sa faveur sur les filles sera annulé. De même, le chiffre 8 dudit dispositif sera réformé dans le sens que seules les curatelles de surveillance du lieu de placement, d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre les enfants et l'intimé et d'assistance éducative seront maintenues. Les autres curatelles en place seront levées. En ce qui concerne la requête de l'appelante tendant à ce que l'intimé soit exhorté à entreprendre un suivi psychothérapeutique, il ressort des considérants du jugement attaqué que l'intimé a été encouragé par le Tribunal à entreprendre un tel suivi. Il ne ressort en revanche pas de la procédure d'appel que l'intimé l'aurait entrepris. Partant, la Cour exhortera, dans le dispositif du présent arrêt, l'intimé à entreprendre un suivi psychothérapeutique.

E. 7

Les parties contestent les contributions d'entretien fixées par le premier juge en faveur des enfants. 7.1.1 Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1), ces trois éléments étant considérés comme équivalents. Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). La contribution d'entretien sera calculée en fonction de toutes les prestations fournies par chaque parent (arrêts du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid 5.1; 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.1; 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1.5). Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature, en ce sens qu'il fournit à l'enfant les soins et l'éducation. En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, même si dans certaines circonstances il peut se justifier de s'écarter de ce principe (ATF 147 III 265 consid. 5.5). 7.1.2 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité d'une contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Dans trois arrêts publiés (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293; 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes). Selon cette méthode, il convient de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable), puis de répartir les ressources à disposition entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 précité consid. 7, traduit par Burgat,

in Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues: une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de ATF 147 III 265 , Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021). Les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites (LP). Celui-ci comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité (OP), les frais de logement effectifs ou raisonnables, les coûts de santé, tels que les cotisations d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels, tels que les frais de repas à l'extérieur (art. 93 LP; ATF 147 III 265 précité consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; Bastons Bulletti, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 s. et 101 s.). Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à leurs frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3; 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral admet une part au loyer de 20% pour un enfant et 15% par enfant pour deux enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 5.3.3.3). Le ou les débiteurs d'aliments doivent toujours disposer de leur propre minimum vital en vertu de la loi sur les poursuites. Dans la mesure où le minimum vital des parents et des enfants mineurs prévu par le droit de la famille et adapté aux circonstances est couvert, l'excédent, déduction faite d'un taux d'épargne prouvé (ATF 140 III 485 consid. 3.3), doit être réparti à raison d'une part d'excédent pour l'enfant (" petite tête ") et de deux parts pour les adultes (" grandes têtes ") (ATF 147 III 265 consid. 7.3).

7.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur dans la mesure où s'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner deux conditions cumulatives. Le juge doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Il doit ensuite établir si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 147 III 308 consid. 4; 143 III 233 consid. 3.2). Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_257/2023 du 4 décembre 2023 consid. 7.2 et les références).

7.1.4 Aux termes de l'art. 279 al. 1 CC, la contribution d'entretien peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action. Cette disposition vise d'une part à poser une limite à la prétention en entretien et, d'autre part, à faciliter un accord à l'amiable entre les parties, en ce sens qu'elle évite au demandeur de subir une perte de contributions faute d'avoir immédiatement fait appel à un tribunal (Bastons Bulletti, op. cit. , p. 114). Selon l'art. 126 CC, le juge du divorce fixe le moment à

partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Il peut par exemple décider de subordonner l'obligation d'entretien à une condition ou à un terme, fixer le dies a quo au moment où le jugement de divorce est entré en force de chose jugée partielle ou ordonner, exceptionnellement, le versement d'une contribution d'entretien avec effet à une date antérieure à l'entrée en force partielle, par exemple à compter du dépôt de la demande en divorce (ATF 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4; 127 III 496 consid. 3a et 3b/bb). La jurisprudence a élargi le champ d'application des principes dégagés de l'art. 126 CC, qui concerne initialement la contribution d'entretien de l'époux, à la contribution d'entretien des enfants lorsque des mesures protectrices ou provisionnelles ont été requises et obtenues (ATF 142 III 193 consid. 5.3). Les contributions d'entretien octroyées dans le cadre de mesures protectrices ou provisionnelles sont en principe dues jusqu'au terme de la procédure de divorce. Elles ne peuvent être modifiées que si les circonstances ont changé (art. 179 al. 1 CC ou art. 276 al. 1 CPC en relation avec l'art. 179 al. 1 CC). Le juge du divorce ne fixera l'entretien après divorce rétroactivement que si les conditions d'une modification des mesures protectrices ou provisionnelles sont remplies. Il doit ainsi prendre en compte des critères objectivement justifiables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_807/2018 du 28 février 2019 consid. 2.2.3).

E. 7.2

En l'espèce, il y a lieu de réexaminer la situation des parties à la lumière des griefs formulés et de la jurisprudence précitée.

E. 7.2.1

Le Tribunal a retenu un revenu hypothétique pour l'appelante à hauteur de 2'630 fr. nets par mois que les parties ne contestent pas. Il sera dès lors confirmé.

E. 7.2.2

Concernant les revenus de l'intimé, ce dernier conteste le revenu retenu par le premier juge à hauteur de 3'900 fr. nets par mois mais n'apporte aucun élément permettant de justifier de ses revenus d'indépendant. A cet égard, il y a lieu de relever qu'à teneur du contrat de travail qu'il a produit, il est employé depuis le 1^{er} avril 2022 par Z_____ SARL comme aide de cuisine pour un salaire mensuel net d'environ 3'160 fr., société auprès de laquelle il a racheté le fonds de commerce le même jour que la conclusion du contrat de travail. L'intimé n'explique pas l'articulation entre ses deux contrats et il ne produit pas de lettre de résiliation des rapports de travail. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a fixé les revenus de l'intimé à hauteur du dernier salaire perçu par l'intimé. En revanche, le montant retenu par le premier juge à ce titre de 3'900 fr. correspond au revenu brut et non au revenu net. Il y a dès lors lieu de retenir le montant de 3'160 fr. nets par mois.

E. 7.2.3

Concernant les charges de l'appelante, c'est à juste titre que celle-ci relève qu'une part de ses frais de logement doit être déduite de ses charges pour être intégrée dans les coûts directs des enfants depuis que ces dernières sont placées auprès d'elle, à savoir, par souci de simplification, depuis le 1^{er} juillet 2024. Cette part correspond à 986 fr. 30 (70% de 1'409 fr.). Jusqu'au 30 juin 2024, l'intégralité du loyer doit être incluse dans les charges de l'appelante. Depuis cette même date, le montant de base OP de l'appelante s'élève à 1'350 fr. par mois. Auparavant, le montant retenu par le premier juge de 1'200 fr. est conforme aux

normes d'insaisissabilité. La prime d'assurance maladie retenue par le Tribunal ne tenant pas compte du subside que l'appelante perçoit et auquel elle a droit, même en prenant en considération le revenu hypothétique précité, la Cour retiendra une prime d'assurance maladie de 308 fr. par mois. Ainsi, les charges mensuelles de l'appelante totalisent, en chiffres arrondis, 2'987 fr. jusqu'au 30 juin 2024 et 2'715 fr. dès le 1^{er} juillet 2024. Elles comprennent encore 70 fr. de frais de transport. Son déficit s'élève ainsi à 357 fr. par mois (2'630 fr. – 2'987 fr.) jusqu'au 30 juin 2024, puis à 85 fr. par mois (2'630 fr. – 2'715 fr.) dès le 1^{er} juillet 2024.

E. 7.2.4

Les parties ne contestent pas les charges de l'intimé, arrêtées à 2'419 fr. par mois. Celles-ci sont conformes aux pièces produites et seront confirmées. Son solde disponible s'élève ainsi à 741 fr. (3'160 fr. – 2'419 fr.) par mois.

E. 7.2.5

S'agissant des enfants, jusqu'au 30 juin 2024, il n'y a pas lieu d'inclure un part de loyer dans leurs charges puisque les enfants étaient placées en foyer. Depuis le 1^{er} juillet 2024, il y a lieu d'inclure dans les charges des enfants une part de loyer correspondant à 15% du loyer de leur mère, soit 211 fr. 35 par mois et par enfant. En outre, c'est à juste titre que l'appelante soutient qu'il y a lieu d'inclure dans les coûts directs des enfants les frais médicaux non remboursés. Ceux-ci s'élèvent à 52 fr. par mois pour D_____. L'appelante n'ayant toutefois fournie aucun justificatif pour E_____, il ne sera pas tenu compte de frais médicaux non remboursés dans les coûts directs de celle-ci. Ainsi, les charges mensuelles de D_____ s'élèvent, en chiffres arrondis, à 250 fr. jusqu'au 30 juin 2024, à 460 fr. du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 et à 660 fr. dès le 1^{er} septembre 2024. Elles se composent, en sus de ce qui précède, du montant de base OP de 400 fr. jusqu'au 31 août 2024, puis 600 fr. dès le 1^{er} septembre 2024, de sa prime d'assurance maladie, subside déduit, de 63 fr. 20 et de son abonnement TPG de 45 fr., sous déduction de 311 fr. d'allocations familiales. Les charges mensuelles de E_____ s'élèvent, en chiffres arrondis, à 390 fr. jusqu'au 30 juin 2024 puis à 600 fr. dès le 1^{er} juillet 2024. Elles comprennent, en sus de ce qui précèdent, le montant de base OP de 600 fr., sa prime d'assurance maladie, subside déduit, de 55 fr. 85 et son abonnement TPG de 45 fr., sous déduction de 311 fr. d'allocations familiales.

E. 7.2.6

C'est à juste titre que le premier juge a mis l'intégralité des charges mensuelles des enfants à la charge de l'intimé, dans la mesure de ses moyens. En effet, depuis que les enfants sont placées auprès de leur mère, celle-ci leur fournit l'entretien en nature, de sorte que le père doit contribuer à leur entretien financier. L'intimé n'a toutefois pas suffisamment de disponible pour couvrir l'entretien convenable des enfants à partir du 1^{er} juillet 2024. Les besoins des enfants variant selon les périodes, il y a lieu de répartir le solde disponible de l'appelant proportionnellement entre les deux enfants. Ainsi, il sera condamné à verser, en mains de l'appelante, par mois et d'avance, allocations familiales en sus, à titre de contribution d'entretien en faveur de D_____, 250 fr. jusqu'au 30 juin 2024, 320 fr. du 1^{er} juillet au 31 août 2024 et 380 fr. dès le 1^{er} septembre 2024 et, à titre de contribution d'entretien en faveur de E_____, 390 fr. jusqu'au 30 juin 2024, 415 fr. du 1^{er} juillet au 31 août 2024 et 350 fr. dès le 1^{er} septembre 2024. Le dies a quo de la contribution d'entretien n'étant pas précisé dans le jugement de divorce et les parties n'ayant pas attaqué ce point, il y a lieu de retenir la date du prononcé du jugement de divorce à savoir, par souci de

simplification, le 1^{er} novembre 2023. Le chiffre 10 du dispositif du jugement entrepris sera réformé en conséquence.

E. 8

L'appelante sollicite que les parties soient condamnées à prendre en charge par moitié les frais extraordinaires des enfants.

E. 8.1

En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Le Message du 15 novembre 1995 du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse envisage le cas d'une contribution pour corrections dentaires ou pour des mesures scolaires particulières, de nature provisoire (FF 1996 I 165). Plus généralement, il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.2.2 et 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6.2). La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3).

E. 8.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal n'a pas condamné les parties à prendre en charge la moitié des frais extraordinaires des enfants. L'appelante n'explique pas quels sont les frais extraordinaires concernés. Les parties ne peuvent ainsi pas être condamnées de manière générale et abstraite à prendre en charge la moitié des frais extraordinaires des enfants. Le grief de l'appelante sera ainsi rejeté.

E. 9

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir condamné l'intimé à lui verser une soulte au titre de liquidation du régime matrimonial.

E. 9.1

La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC). Les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire (art. 181 CC). Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (art. 200 al. 1 CC). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (art. 200 al. 2 CC). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC). S'il y a divorce, séparation de corps, nullité de mariage ou séparation de biens judiciaire, la dissolution du régime rétroagit au jour de la demande (art. 204 al. 2 CC). Selon l'art. 207 al. 1 CC, les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime. Des acquêts de chaque époux, réunions et récompenses comprises, on déduit toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (art. 210 al. 1 CC). Il n'est pas tenu compte d'un déficit (art. 210 al. 2 CC). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits

qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine sur cette base qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 ; 131 III 646 ; 132 III 449 ; 132 III 689).

E. 9.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu qu'il n'était pas établi que les parties avaient une fortune mobilière et/ou immobilière à partager. En effet, contrairement à ce que prétend l'appelante, les pièces produites pour les biens immobiliers sont établies au nom d'un tiers et non de l'intimé. S'agissant des comptes bancaires, elle ne rend même pas vraisemblable leur existence. S'agissant du jardin familial, l'appelante n'a pas démontré avoir prêté 7'000 fr. à son époux, comme elle l'allègue, pour acquérir des parts ou constituer une caution. Quoi qu'il en soit, il ressort de la décision du greffe de l'Assistance juridique du 29 mai 2017 que l'intimé a une dette de plus de 7'788 fr., laquelle a été constituée pendant le mariage pour les besoins de la famille. Il apparaît ainsi que le compte de résultat des acquêts de l'intimé est déficitaire. Dans la mesure où il n'est pas tenu compte d'un déficit, il n'y a pas lieu de procéder à un partage et le régime matrimonial est liquidé. L'appelante n'apporte en outre aucun élément permettant au moins de rendre vraisemblable que l'intimé circulerait au volant d'un véhicule haut de gamme ou qu'il aurait acquis un restaurant au prix de 140'000 fr. Le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris sera ainsi confirmé.

E. 10

L'appelante reproche au premier juge de ne pas lui avoir accordé de contribution d'entretien en sa faveur, considérant que le mariage n'avait pas eu un impact décisif sur sa vie.

E. 10.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1036/2021 du 23 septembre 2022 consid. 3.2.1; 5A_510/2021 du 14 juin 2022 consid. 3.1.2). La détermination de la contribution d'entretien est laissée, pour une part importante, à l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 148 III 161 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2022 du 31 janvier 2023 consid. 3.1.1; 5A_1036/2021 du 23 septembre 2022 consid. 3.2.1). Selon la teneur littérale claire de l'art. 125 al. 1 CC, le principe de l'indépendance financière prime le droit à l'entretien post-divorce. Il en découle pour l'époux un devoir de se (ré) intégrer sur le marché du travail ou d'étendre une activité lucrative déjà existante. Un conjoint ne peut ainsi prétendre à une contribution d'entretien que si, en dépit des efforts que l'on peut raisonnablement exiger de lui, il n'est pas ou pas totalement en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (ATF 147 III 308 consid. 5.2, arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2022 précité consid. 3.1.1). Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire (" lebensprägende Ehe "), le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord durant la vie commune doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Dans cette hypothèse, on admet en effet que la confiance placée par l'époux créancier dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement par les conjoints, mérite objectivement d'être protégée (ATF 147 III 249 consid. 3.4; arrêt du

Tribunal fédéral 5A_1036/2021 précité consid. 3.2.2). Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a précisé la notion de mariage ayant un impact décisif sur la vie, retenant en particulier que ce ne sont pas des présomptions de durée abstraites, mais les circonstances du cas particulier, qui sont à cet égard déterminantes. Un mariage doit en tout cas être considéré comme ayant marqué l'existence de l'époux lorsque, sur la base d'un projet de vie commun, l'un des époux a renoncé à son indépendance économique au profit de l'entretien du ménage et de la garde des enfants et qu'il ne lui est plus possible, après de longues années de mariage, d'exercer son ancienne activité ou d'exercer une autre activité lucrative offrant des perspectives économiques équivalentes, alors que l'autre époux a pu se concentrer sur son avancement professionnel compte tenu de la répartition des tâches conjugales (ATF 147 III 249 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1036/2021 précité consid. 3.2.2).

E. 10.2

En l'espèce, il est vrai que l'appelante est arrivée en Suisse en raison de son premier mariage et n'a pas exercé d'activité lucrative parce qu'elle s'est consacrée à ses deux enfants aînés. Il n'en demeure pas moins que son second mariage, soit celui avec l'intimé, a également eu un impact sur sa situation financière. En effet, de par la naissance des deux autres enfants et la répartition traditionnelle des tâches convenue entre les parties durant le mariage, lequel a duré près de huit ans jusqu'au dépôt de la demande en divorce, l'appelante n'a pas pu s'insérer sur le marché de l'emploi ni entreprendre une formation. Elle peut ainsi prétendre à une contribution d'entretien en sa faveur. Nonobstant l'imputation du revenu hypothétique de 2'630 fr. par mois, l'appelante ne parvient pas à couvrir ses charges personnelles et subi un déficit allant de 85 fr. à 357 fr. selon les périodes (cf . consid. 7.2.3 supra). Le solde disponible de l'intimé, à savoir 741 fr., après paiement des contributions d'entretien en faveur des enfants (250 fr. + 390 fr. du 1 er novembre 2023 au 30 juin 2024, 320 fr. + 415 fr. du 1 er juillet au 31 août 2024 et 380 fr. + 350 fr. dès le 1 er septembre 2024) s'élève à 101 fr. du 1 er novembre 2023 au 30 juin 2024, 6 fr. du 1 er juillet au 31 août 2024 et 11 fr. dès le 1 er septembre 2024. Ces montants ne sont pas suffisants pour couvrir le déficit précité de l'appelante. Le minimum vital du débirentier devant être préservé, il sera, au vu des circonstances, renoncé à fixer une minime contribution d'entretien en faveur de l'appelante du 1 er novembre 2023 au 30 juin 2024. Ensuite, l'intimé ne bénéficiant plus d'aucun solde disponible dès juillet 2024, aucune contribution d'entretien en faveur de l'appelante ne pourra être fixée.

E. 11

11.1 Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les parties ne critiquent pas la quotité des frais de première instance, laquelle est conforme au règlement fixant le tarif des frais en matière civil (RTFMC; E 1 05 10). La modification du jugement entrepris ne commande par ailleurs pas de revoir la répartition effectuée par le premier juge, compte tenu de la nature du litige et du fait qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Le montant et la répartition des frais de première instance seront par conséquent confirmés.

E. 11.2

Les frais des deux appels, dont il sera fait masse, seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et répartis par moitié entre les parties, compte tenu de la nature familiale et de

l'issue du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais précités seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * *
* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 novembre 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/11744/2023 rendu le 16 octobre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11331/2021. Déclare recevable l'appel interjeté le 22 novembre 2023 par B_____ contre le jugement précité. Au fond : Annule les chiffres 5, 6, 7, 8 et 10 du dispositif du jugement précité. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Maintient le droit de visite sur les enfants précités, réservé à B_____ au samedi de 10h à 14h, à quinzaine, avec un passage dans un lieu public préétabli. Exhorte B_____ à entreprendre un suivi psychothérapeutique. Maintien la curatelle d'assistance éducative en faveur des enfants D_____ et E_____, la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre les enfants, D_____ et E_____, et B_____ et la curatelle de surveillance du lieu de placement des enfants. Lève la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre les enfants, D_____ et E_____, et A_____, la curatelle de gestion et d'organisation du lieu de placement, la curatelle pour faire valoir les créances alimentaires des enfants, la curatelle de gestion de l'assurance-maladie et la curatelle d'administration des biens des mineurs. Dit que l'entretien convenable de l'enfant D_____ s'élève à 250 fr. du 1^{er} novembre 2023 au 30 juin 2024, à 460 fr. du 1^{er} juillet au 31 août 2024 et à 660 fr. dès le 1^{er} septembre 2024. Dit que l'entretien convenable de l'enfant E_____ s'élève à 390 fr. jusqu'au 30 juin 2024 puis à 600 fr. dès le 1^{er} juillet 2024. Condamne B_____ à verser, en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales en sus, à titre de contribution d'entretien en faveur de l'enfant D_____, 250 fr. du 1^{er} novembre 2023 au 30 juin 2024, 320 fr. du 1^{er} juillet au 31 août 2024 et 380 fr. dès le 1^{er} septembre 2024. Condamne B_____ à verser, en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales en sus, à titre de contribution d'entretien en faveur de l'enfant E_____, 390 fr. du 1^{er} novembre 2023 au 30 juin 2024, 415 fr. du 1^{er} juillet au 31 août 2024 et 350 fr. dès le 1^{er} septembre 2024. Dit qu'aucune contribution d'entretien post divorce ne sera due à compter du 1^{er} novembre 2023. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux appels à 3'000 fr. et les met à la charge de B_____ et A_____ par moitié entre eux. Laisse provisoirement lesdits frais à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.